DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

Requête no 28759/10
Vincenzo ROSANO
contre l’Italie

La Cour européenne des droits de l’homme (deuxième section), siégeant le 14 octobre 2014 en un comité composé de :

 András Sajó, *président*,

 Helen Keller,

 Robert Spano, *juges*,

et de Abel Campos, *greffier adjoint de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 7 mai 2010,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Le requérant, M. Vincenzo Rosano, est un ressortissant italien né en 1968 et résidant à Messine. Il a été représenté devant la Cour par Me P. Scavaglieri, avocat à Adrano.

Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, MmeE. Spatafora, ainsi que par son coagent, Mme P. Accardo.

Invoquant les articles 2 et 3 de la Convention, le requérant se plaignait de de la qualité des soins qui lui étaient administrés en prison. Il affirmait que, malgré les rapports médicaux attestant la gravité de ses pathologies, il ne pouvait pas bénéficier des soins médicaux requis et il y avait de ce fait une aggravation progressive de ses conditions de santé.

Les griefs du requérant tirés des articles 2 et 3 ont été communiquées au gouvernement qui a transmis ses observations sur la recevabilité et le bien‑fondé de ceux-ci. Ces observations ont été adressées le 2 août 2013 au requérant qui a été invité à présenter les siennes. La lettre du Greffe est demeurée sans réponse.

Par une lettre recommandée avec accusé de réception du 11 juillet 2014, sur le fondement de l’article 37 § 1 a) de la Convention, la Cour a attiré l’attention du requérant sur le fait que le délai qui lui était imparti pour la présentation de ses observations était échu et qu’il n’en avait pas sollicité la prolongation. Elle a en outre précisé qu’aux termes de ce même article, elle pouvait rayer une requête du rôle lorsque, comme en l’espèce, les circonstances donnent à penser que le requérant n’entend pas maintenir celle-ci. La lettre est bien parvenue au requérant qui n’y a pas répondu.

EN DROIT

À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que le requérant n’entend plus maintenir sa requête (article 37 § 1 a) de la Convention). En l’absence de circonstances particulières touchant au respect des droits garantis par la Convention ou ses Protocoles, la Cour considère qu’il ne se justifie plus de poursuivre l’examen de la requête, au sens de l’article 37 § 1 de la Convention.

Il y a donc lieu de rayer l’affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l’unanimité,

*Décide* de rayer la requête du rôle.

 Abel Campos András Sajó
 Greffier adjoint Président